

EXTRAIT DU REGISTRE
DEPARTEMENT
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HAUTE-GARONNE
DE LA COMMUNE DE MANE

Séance du 27 janvier 2026
Délibération n°1-4

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Michel MASQUÈRE.

Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, FURCY Alain, CASTEX Jean, DEVAUTOUR Florian, et FINI Sandro
Mmes GUALTER Marie-Christine, ARTIGUES Martine, BOUIN Florence et NSIRI Marielle

Excusés : Mrs BAZART Michel, BOTTAREL Sébastien, CARLINI Claude, FERRANDI François et WEIHSS Pascal

Mr FERRANDI François donne procuration à Jean CASTEX

Mr DEVAUTOUR Florian a été nommé secrétaire de séance.

Objet : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-16 et L.2224-7 et suivants,

Vu les statuts du SIEA des VALLEES de l'ARBAS et du BAS SALAT,

Considérant la possibilité pour la Commune de confier l'exercice de la compétence "assainissement collectif" au SIEA des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat afin d'en assurer la gestion,

Considérant que lors d'un précédent échange le SIEA des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat a confirmé son intérêt d'exercer la compétence,

Considérant que le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens, équipements, contrats et autres éléments nécessaires à l'exercice de ladite compétence,

Considérant la situation financière du budget annexe de l'assainissement collectif de la Commune et l'existence d'un excédent budgétaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider la volonté de la Commune de transférer la compétence "assainissement collectif" et rappelle aux conseillers que le SIEA dispose actuellement de la compétence "gestion de l'eau potable et assainissement non collectif". Le SIEA s'occupe également du recouvrement des recettes de l'assainissement collectif qu'il reverse ensuite à la Commune.

Monsieur le Maire demande également au Conseil de se positionner quant au transfert de l'excédent budgétaire.

A ce jour, bien que le CFU ne soit pas encore validé, les résultats du service assainissement collectif sont les suivants :

- section de fonctionnement : excédent de 10 227,09 €
- section d'investissement : excédent de 71 308,47 €

Le positionnement de la Commune sera ensuite soumis au SIEA. Les modalités définitives du transfert de compétence, incluant le périmètre des biens, des charges et des éléments financiers transférés, feront l'objet d'une délibération ultérieure spécifique.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider le transfert de la compétence assainissement collectif au SIEA des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat
- Décide de conserver l'excédent budgétaire issu du budget annexe, compte tenu des investissements réalisés et des efforts financiers antérieurement supportés par celle-ci
- D'engager les échanges et négociations avec le SIEA des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat sur la base des principes énoncés par la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10
VOTES : Contre 0 Pour 10

Date de convocation : 23 janvier 2026
Date d'affichage :
Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS

